



ARRETE N° 000164 /MSAS/CAB-M/AM

**FIXANT LES MARGES DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES A L'OPN ET DANS LES
PHARMACIES HOSPITALIERES PUBLIQUES.**

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 12/82 du 24 janvier 1983, portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés de l'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République gabonaise ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°0022/2007/PR du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00147/PR/MS du 7 juin 2021 approuvant les statuts de l'Office Pharmaceutique National ;

Vu le décret n°1445/PR/MSPP du 28 Novembre 1995 portant réglementation de l'importation, de la distribution et de la promotion des produits pharmaceutiques en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 Octobre 2018, portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 Juillet 2020, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00068/PR/PM du 09 mars 2022, fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise, ensemble des textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les marges des produits pharmaceutiques à l'Office Pharmaceutique Nationale (OPN) et dans les pharmacies des formations sanitaires publiques en République Gabonaise.

Article 2 : Le taux de marge pour la cession des médicaments et des autres produits de santé aux patients hospitalisés est de :

- 25% pour l'Office Pharmaceutique National ;
- 20 % pour les pharmacies hospitalières des formations sanitaires publiques.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 AGUT 2022

Le Ministre


Dr. Guy Patrick OBIANG NDONG

